

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20210407-RAP-PRICAE-1210-Insp-LAGARDE_4avril2021

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société LAGARDE ECOENERGIES 22 Boulevard Jean Lafaure BP 60043 03302CUSSET Cédex SIREN : 975 420 217 SIRET : 975 420 217 00195	S3IC 0056.00030 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input checked="" type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED

Activité principale : Dépôt d'hydrocarbures

Date du contrôle : 07/04/2021

Inspecteur :

Type de contrôle

- | | |
|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée | <input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle |
|---|--|

Circonstances du contrôle

- | | |
|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL
<input type="checkbox"/> Incident/Accident | <input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Autres : |
|--|---|

- | | | | |
|-----------------------------|---|---|--|
| Thème(s) du contrôle | <input type="checkbox"/> Eau
<input type="checkbox"/> Air
<input type="checkbox"/> Déchets
<input type="checkbox"/> REACH
<input type="checkbox"/> RSDE | <input type="checkbox"/> Contrôles réglementaire
<input type="checkbox"/> SGS
<input type="checkbox"/> conformité à l'AP
<input checked="" type="checkbox"/> risque accidentel :
Vieillesemnt | Action nationale :
<input type="checkbox"/> Centre de tri
<input type="checkbox"/> Sécheresse
<input type="checkbox"/> Rétentions
<input type="checkbox"/> Perte d'utilités
<input type="checkbox"/> Méthaniseurs |
|-----------------------------|---|---|--|

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- 8 BACS 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13
- Tuyauteries liées à ces bacs,
- Cuvettes de rétention

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Guide DT 92 - Guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structure: cuvettes de rétention et fondations de réservoirs ;
- Arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité

Copie Exploitant
 DREAL : Chrono PRICAE Cellule RIA

I – Synthèse de la visite et des constatations

I a – Contexte

L'établissement a été créé en 1946 dans une zone, à l'origine sans construction qui s'est progressivement urbanisée. Actuellement, de multiples constructions sont proches du site, notamment des habitations de l'autre côté du Boulevard Jean Lafaire longeant le côté Sud du dépôt.

Le dépôt a une capacité de stockage de carburants et combustibles pétroliers liquides de 25 000 tonnes répartis en 8 bacs d'une capacité unitaire de 500 à 21600 m³. La capacité maximale autorisée est de 2900 m³ d'essence et de 26500 m³ de distillat (gazole ou fioul domestique). Des additifs sont aussi stockés sur le dépôt mais en quantités nettement plus faibles (deux cuves enterrées compartimentées double paroi de 30 m³ et 12 m³). Le site possède un embranchement ferroviaire et un poste de déchargement de wagons permettant l'accueil de 2 fois 11 wagons et le dépotage simultané de 10 ou 12 wagons. Les combustibles et carburants sont approvisionnés par voie ferrée ; les additifs le sont par camions-citernes. Tous les produits sont expédiés par camions-citernes. La surface du site est de 6 hectares.

Le dépôt pétrolier de Cusset constitue le dépôt principal de la société ; les bureaux associés abritent son siège social.

L'effectif actuel du site est de 40 personnes, y compris les personnes du siège de la société.

Ce site est classé Seveso bas.

I b – Périmètre inspecté

Cette inspection avait pour thème le suivi du vieillissement des installations, en particulier les bacs contenant les hydrocarbures.

Le déroulement de la visite a permis d'examiner l'ensemble des points mis à l'ordre du jour, sans toutefois avoir effectué un examen exhaustif de chacun de ces points.

La visite s'est déroulée en deux temps : un contrôle documentaire en salle puis une vérification in situ.

Le canevas d'inspection, transmis et prérempli par l'exploitant avant l'inspection est en annexe du présent rapport.

Les équipements soumis au plan de modernisation des installations industrielles sont les bacs et les tuyauteries associées. Le détail est disponible en annexe.

Ces dernières années, le site a effectué des travaux importants : suppressions des bacs 1 à 4 ; Nouveau Bac 10, renforcement et modernisation des cuvettes de rétention.

Ic – Constat effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les constats effectués sur site et précise les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

Id – Appréciation globale

Sur la thématique du vieillissement des installations, l'inspecteur a constaté une bonne prise en compte des enjeux et de la réglementation. Le suivi et la maintenance des équipements concernés sont réalisés avec professionnalisme et sérieux.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Cette visite n'a pas mis en évidence de non-conformités et a conduit à émettre deux observations auxquelles l'exploitant devra répondre. Ces observations sont détaillées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Proposition de suites :

Il est demandé à l'exploitant de fournir, **dans un délai maximum de 3 mois**, une réponse à chacune des demandes relatives aux observations qui sont exposées en annexe 1.

Inspecteur L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur L'inspecteur de l'environnement	Approbateur
Signé	Signé	Signé

Annexe 1 – Fiche de constats

Constat N° 1 :

Référence réglementaire :

Arrêté ministériel du 3 octobre 2010 – **Article 28**

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

[+]

— réparations et modifications éventuelles et codes utilisés et incidents éventuels ;

[...]

Constat :

Les travaux et interventions nécessaires sur les différents équipements sont réalisées et tracées. Cependant, le lien avec les dossiers de suivi n'est pas évident. En particulier la nature et la date des travaux réalisés.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AM du 3 octobre 2010	3 mois	

Constat N° 2 :

Référence réglementaire :

Arrêté ministériel du 3 octobre 2010 – **29–4. Inspections hors exploitation détaillées**

Constat :

Les visites d'inspection sont bien réalisées. Elles donnent lieu à des rapports détaillés et les travaux et interventions nécessaires sont bien effectués. Toutefois, une fois les travaux réalisés les points de non conformité listés dans les différents rapport ne sont pas systématiquement formellement levés.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AM du 3 octobre 2010	3 mois	

Annexe 2 – Canevas d'inspection

Canevas d'inspection Coup de Poing

Plan de modernisation des installations industrielles

Installation soumise à autorisation – non SEVESO

Généralités

L'objectif de la démarche PIII est :

- d'identifier les équipements les plus sensibles du point de vue du risque technologique et environnemental
- d'accroître la surveillance des différents types d'équipements en mettant en œuvre un suivi périodique adapté.

Les réservoirs de stockage aériens sont particulièrement concernés par cette surveillance accrue de par leur exposition aux intempéries et les risques multiples de perte de confinement qui en découlent. Les textes définissent l'attendu en terme de plans et programmes de surveillance de ces équipements. Les méthodes d'inspection détaillée prévoient une analyse du fond, de la robe, des toits fixes et flottants et leurs accessoires, des moyens d'accès et du revêtement externe anticorrosion des réservoirs de stockage.

Documents de référence

- Arrêté en date du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 (notamment les articles 28 ; 29 et 30) ;
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux – DT 94 version 2015 ;
- Guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures – DT 92.

Documents et éléments à demander dans la lettre d'annonce de l'inspection et à tenir à disposition lors de l'inspection

- Dossier état initial
- Comptes rendus des visites de routine, inspection en exploitation et hors exploitation
- Récapitulatif des modifications/réparations

Liste des équipements soumis : (rapport APAVE **Rapport N°31150172.2juillet 2013 + actualisation**)

Réservoirs soumis au PM2I

Repère	Nature		Volume global en m3	produit stocké	Catégorie	Phrases de risques	Soumis PM2I
1	Ver ^m cal	Aérien	445	Gazole	C	R51/53	OUI
2	Ver ^m cal	Aérien	445	Gazole	C	R51/53	OUI
6	Ver ^m cal	Aérien	495	Sans plomb 98	B	R51/53	OUI
7	Vertical	Aérien	1430	Sans plomb 95	B	R51/53	OUI
8	Ver ^m cal	Aérien	1372	FOD	C	R51/53	OUI
9	Ver ^m cal	Aérien	1430	Gazole	C	R51/53	OUI
10	Ver ^m cal	Aérien	1750	FOD	C	R51/53	OUI
11	Ver ^m cal	Aérien	1430	Gazole	C	R51/53	OUI
12	Ver ^m cal	Aérien	2890	Gazole	C	R51/53	OUI
13	Ver ^m cal	Aérien	21830	FOD	C	R51/53	OUI

Depuis la date du rapport (2013), les bacs 1 et 2 ont été déposés.

En 2017 le Bac 10 d'une contenance de 1750m3 de FOD a été ajouté.

Le jour de l'inspection, le bac 7 était en attente d'une décision sur la continuité de son utilisation ou sur sa mise au rebut.

Tuyauteries soumises au PM2I

Produit	Phrase risque	Liaison		DN	Risque techno	Risque env	Zone de sensibilité	Soumis PM2I
Gazole	R40/R51/R53	Quai de déchargement	Pomperie WR	250	NON	OUI	2a	OUI
Gazole	R40/R51/R53	Quai de déchargement	Pomperie WR	250	NON	OUI	2a	OUI
FOD	R40/R51/R53	Quai de déchargement	Bac 13	250	NON	OUI	2a	OUI
FOD	R40/R51/R53	Quai de déchargement	Bac 13	250	NON	OUI	2a	OUI
FOD	R40/R51/R53	Bac 13	Pomperie CCC	250	NON	OUI	2a	OUI
FOD	R40/R51/R53	Pomperie CCC	Chargement	250	NON	OUI	2a	OUI
Gazole	R40/R51/R53	Pomperie WR	vers bac 11	150	NON	OUI	2a	OUI
Gazole	R40/R51/R53	Pomperie WR	vers bac 12	150	NON	OUI	2a	OUI
FOD	R40/R51/R53	Pomperie WR	pomperie	250	NON	OUI	2a	OUI
FOD	R40/R51/R53	Pomperie WR	pomperie	250	NON	OUI	2a	OUI
SP98	R40/R51/R53	Quai de déchargement	pomperie	150	NON	OUI	2a	OUI
SP95	R40/R51/R53	Quai de déchargement	Pomperie	150	NON	OUI	2a	OUI

Questions /Items	Réponses Exploitant	Commentaires et constats Inspection
<p>- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;</p> <p>- dates, types d'inspection et résultats (notamment des mesures réalisées sur le réservoir) ;</p> <p>- réparations et modifications éventuelles et codes utilisés et incidents éventuels ;</p> <p>- dossier réchauffeur si existant (souvent suivi comme un ESP à part entière).</p> <p>Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>— Oui</p> <p>— Oui</p> <p>— Oui</p> <p>— pas de réchauffeur</p> <p>— Oui</p>	<p>individuels n'est pas évident.</p> <p>OK</p>
<p>29-1Plan d'inspection (Chap 6 du DT94 -P24)</p> <p>Le plan existe-t-il?</p> <p>Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue (modes de dégradation ou de défaillance et critères d'acceptabilité)et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir (code de suivi) et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.</p> <p>La configuration des équipements démontre-t-elle à l'évidence des situations défavorables en terme de maintenance (accessibilité, conduite d'eau au-dessus d'un calorifuge') ?</p> <p>Programme d'inspection</p> <p>Est il fait ?</p>	<p>— Oui</p> <p>— Oui</p>	<p>Le programme d'inspection comprend bien :</p> <p>-Les dates des dernières inspections -dates prévisionnelles des prochaines d'inspection</p> <p>Programme réalisé. Pas d'écart constaté. Fréquence respectée.</p>
<p>29-2Visite de routine</p>		

Questions /Items	Réponses Exploitant	Commentaires et constats Inspection
<p>Réalisée annuellement ?</p> <p>Contrôle du bon état général du bac et de son environnement les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible</p>	— Oui	Bonne pratique : Réalisées en binôme. Permet d'impliquer plusieurs personnes (3) sans avoir de différence d'interprétation d'une visite à l'autre.
<p>29-3 Inspections externes détaillées</p> <p>Réalisées tous les 5 ans ?</p> <p>sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie</p> <ul style="list-style-type: none"> – une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les évents) ; – une inspection visuelle de l'assise ; – une inspection de la soudure entre la robe et le fond ; – un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; – une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ; – l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ; – des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. <p>*– Si calorifugeage : état et lors des visites décalorifugeage partiel ou total</p>	— Oui	<p>OUI.</p> <p>Réalisé par la société PROCI</p> <p>Fréquence respecté (Visite décennale vaut Quinquennale)</p> <p>Les défauts sont détaillés en Chap 8 du DT 94 - P32 +Annexe 2 - P61</p>
<p>29-4. Inspections hors exploitation détaillées</p> <p>Réalisée au moins tous les 10 ans</p> <p>sauf si méthode RBI</p> <ul style="list-style-type: none"> •nécessité de faire plus régulièrement, si une visite de routine ou une 	— Oui	<p>OUI.</p> <p>Fréquence respectée. Visite Décennale</p>

Questions /Items	Réponses Exploitant	Commentaires et constats Inspection
<p>29-6Qualification du personnel (Chap 9 du DT94 -P44)</p> <p>L'exploitant a-t-il précisé les personnes qualifiées pour réaliser les visites et inspections PMII ?</p> <p>Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par des services d'inspection de l'exploitant reconnus (SIR) par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; ou - par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé du développement durable pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret ESP ; ou - par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ; ou - sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa. 	<p>— Oui</p>	<p>listées dans les rapports d'inspection sont corrigées.</p> <p>par un organisme indépendant habilité</p>